



Arrêté temporaire de circulation

Interdiction de stationner – Place des Halles - RMUC spectacle « Animaux en folie » du vendredi 29/05/2026 à 20 H au dimanche 31/05/2026 à 12H

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 12 mai 2026, de l'association de l'école de musique RMUC (Raconte-Moi Une Chanson), représenté par Alexandra Lathuillière, présidente, à Montrottier ;

Considérant que pour permettre l'installation du spectacle « Animaux en folie » à la salle des Fêtes, une interdiction de stationner sera appliquée sur la « place des Halles » du 29/05/2026 à 20H au 31/05/2026 à 12H ;

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée, à RMUC dans le cadre du spectacle « Animaux en folie » à la salle des fêtes, pour une durée de 3 jours, du vendredi 29 mai 2026 à 20h au dimanche 31 mai 2026 à 12H, située « place des Halles », sur la commune de Montrottier,

Article 2 : Tout stationnement, à l'exclusion des véhicules de RMUC, et des services publics, est interdit « place des Halles » selon les modalités fixées à l'article 1^{er}.

Article 3 : La mise en place de la signalisation, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'association désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 5 : La responsabilité de l'association pourra être engagée, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 6 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'association, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 7 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 12 mai 2026,

Le Maire de Montrottier,
Jean-François POISSON.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.